



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL- 2021-~~103-005~~ DU 13 AVRIL 2021

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°90-1713 DU 3 DECEMBRE 1990 ET A L'ARRETE PREFECTORAL N°91-0727 du 12 JUIN 1991 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESCLANEDES

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société Lozère Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 modifiant des prescriptions relatives au classement des installations classées exploitées par la société Lozère Enrobés ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Esclanèdes approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne par courrier du 25 novembre 2013 pour l'exploitation d'installations de traitement de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et de transit de matériaux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 ;
- VU** le courrier du 11 mai 2016 informant du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne succédant à la société Lozère Enrobés ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité présentée par la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne par courrier du 11 mai 2016 pour l'exploitation d'installations de stockage de matières bitumineuses relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801 et de stockage produits pétroliers et carburants relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 ;

- VU** le projet de modifications apportées aux installations du site transmis par la société COLAS le 12 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société COLAS est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Esclanèdes une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 7 janvier 2021 le dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société COLAS dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL projeté constitue un équipement connexe aux installations existantes autorisées par les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1990 et du 12 juin 1991 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que cet équipement, indispensable au fonctionnement de ses installations autorisées, constitue un aménagement d'installations existantes au moment de l'approbation du PPRi susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL implanté dans le cadre de la conversion du combustible de la centrale d'enrobage participe à la réduction des nuisances olfactives, des émissions polluantes atmosphériques ainsi que des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines des installations autorisées par l'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le réservoir de GPL doit être implanté en respectant les règles de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé pour en prévenir les nuisances et les risques mais aussi en respectant les dispositions du PPRi susvisé pour ne pas aggraver les conséquences d'une inondation ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 et de l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia – CS 81 755 – 75 730 Paris Cedex, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2021.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 pré-doseurs de matières premières (5 trémies pour le sable et les granulats et 1 trémie pour les enrobés recyclés),
- 2 transporteurs à bande capotés et munis d'un système de pesage (1 pour la trémie d'agrégats d'enrobés et 1 pour les trémies de granulats),
- un tambour sécheur malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance de 13 MW et fonctionnant au GPL,
- un système de dépoussiérage équipé d'un filtre à manches (540 manches) à décolmatage automatique et d'une cheminée d'une hauteur de 18 m,
- une chaudière d'une puissance de 450 kW fonctionnant au GPL et qui chauffe un serpentin dans lequel circule de l'huile thermique pour maintenir en température les cuves de bitume,
- 3 cuves verticales de bitume : 2 de capacité unitaire de 56 tonnes et 1 de capacité de 40 tonnes,
- un silo vertical de 40 tonnes pour le stockage des fillers d'apport,
- 3 trémies de capacité totale de 200 tonnes pour le stockage des enrobés et 1 trémie de 6 t pour les refus,
- 1 cuve de propane de 32 tonnes pour alimenter le brûleur du tambour et la chaudière qui chauffe le fluide caloporteur,
- 1 cuve de 2,5 m³ de GNR pour le ravitaillement des engins,
- des stocks de matériaux dont la surface de stockage ne dépasse 8 000 m² sur la parcelle C87.

Article 3 – Classement de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°91-0727 du 12 juin 1991 est modifié par les dispositions suivantes :

- « – ajout de la rubrique 4718-2b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 – réservoir de GPL de 32 tonnes ;
- mise à jour de la rubrique 4801-2 (ex rubrique 217) : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses – quantité totale des 3 cuves de bitume (2 x 56 t et 1 x 40 t) = 160 tonnes ;
- mise à jour de la rubrique 4734 (ex rubrique 253) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – 1 cuve de GNR de 2,5 tonnes. »

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau,
- une cuve d'eau de 15 m³ placée dans la cuvette du parc à liant.

Article 5 – Exploitation du réservoir de GPL

5.1 – Généralités

Le réservoir de GPL est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

5.2 – Prévention du risque d'inondation

La cuve de GPL est implantée sans travaux d'exhaussement, remblaiement ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens, et avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Son aménagement se fait sans création de surface de plancher en dessous de la cote de référence.

La cuve est arrimée au sol par renforcement du support et de l'ancrage. L'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

En particulier, la cuve est lestée afin de résister à la pression hydrostatique en cas d'inondation et ses éventuels orifices non étanches se situent au-dessus de la cote de référence.

Le document justifiant de la résistance de la cuve à la pression hydrostatique exercée par les eaux en cas d'inondation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

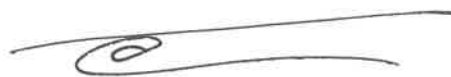
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS FRANCE.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Thomas ODINOT

